



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°44

SEPTEMBRE 2015

Actes publiés le 30 septembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture	
Arrêté n°2015-431 SG/DICTAJ/BRA/ARS du 04 août 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis 519, chemin Morne Marigot 97119 VIEUX-HABITANTS	1
Arrêté n°2015-433 CAB/ARS du 04 août 2015 portant autorisation temporaire de production d'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine concernant la commune de SAINTE-ROSE	4
Arrêté n°2015-187 SG/DICTAJ/BRF du 31 août 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Terre de Haut – exercice 2013 – versé en 2015	9
Arrêté n°2015-188 SG/DICTAJ/BRF du 31 août 2015 portant versement d'une subvention à l'association Omnisports Gourbeyrienne (AOG)	11
Arrêté n°2015-189 SG/DICTAJ/BRF du 31 août 2015 portant versement d'une subvention à l'association « Mission abymienne Emploi Solidarité » (MADES)	13
Arrêté n°2015-190 SG/DICTAJ/BRF du 31 août 2015 portant versement d'une subvention à l'association « Conseil représentatif des français d'Outre-mer » (CREFOM)	15
Arrêté n°2015-191 SG/DICTAJ/BRF du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté n°170-2015 SG/DICTAJ/BRF du 11 août 2015 fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion et cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation ainsi que d'une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques affecté à la région Guadeloupe en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013)	17
Arrêté n°2015-192 SG/DICTAJ/BRF du 1^{er} septembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Saint-François – exercice 2013 – versé en 2015	20
Arrêté n°2015-193 SG/DICTAJ/BRF du 1^{er} septembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat des routes – exercice 2013 – versé en 2015	22
Arrêté n°2015-194 SG/DICTAJ/BRF du 03 septembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au centre communal d'action sociale (CCAS) du Moule – exercice 2013 – versé en 2015	24
Arrêté n°2015-195 SG/DICTAJ/BRF du 03 septembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles du Moule– exercice 2013 – versé en 2015	26
Arrêté n°2015-196 SG/DICTAJ/BRF du 03 septembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune du Moule – exercice 2013 – versé en 2015	28
Arrêté n°2015-197 SG/DICTAJ/BRF du 16 septembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association « Destination Réussite »	30
Arrêté n°2015-198 SG/DICTAJ/BRF du 16 septembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association « Molem Gliss »	32

Arrêté n°2015-199 SG/DICTAJ/BRF du 16 septembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association « La Lyre »	34
Arrêté n°2015-200 SG/DICTAJ/BRF du 16 septembre 2015 portant versement d'une subvention à l'association amicale des sapeurs pompiers du Moule et de Morne à L'Eau	36
Arrêté n°2015-094 SG/DICTAJ/BRA du 17 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) sur la commune du Lamentin, présentée par la société AER	38
Arrêté n°2015-134 SG/DDAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise	43
Arrêté n°2015-135 SG/DAGR/BCSR du 24 septembre 2015 modifiant la composition des commissions départementales, chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	48

ARS

Décision tarifaire n°439 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS de BASSE-TERRE	50
Décision tarifaire n°440 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS de GOURBEYRE	54
Décision n°441 ARS/POSH/API du 04 août 2015 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de l'institut médico-éducatif (IME) « L'Ancre » géré par l'association pour l'aide à l'enfance et l'adolescence (AAEA) pour l'exercice 2015	58
Décision tarifaire n°442 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME ESPOIR	61
Décision tarifaire n°443 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP « LES LUCIOLES »	65
Décision tarifaire n°444 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP « LES ANOLIS »	69
Décision tarifaire n°445 ARS/POSH/API du 04 août 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CAMSP « René HALTEBOURG »	73
Décision n°456 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au CHU de Pointe à Pitre / Abymes	76
Décision n°457 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 au CHU Pointe à Pitre / Abymes	79
Décision n°458 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 au GIP RASPEG	80
Arrêté n°459 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier de Marigot	82
Arrêté n°460 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier LD BEAUPERTHUY	84

Arrêté n°461 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier Sainte-Marie	86
Arrêté n°462 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier Sainte-Marie	88
Arrêté n°463 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre gérontologique du Raizet	90
Arrêté n°464 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier de Basse-Terre	92
Arrêté modificatif n°465 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Centre hospitalier de Basse-terre	94
Arrêté n°466 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique « les Eaux Claires »	97
Arrêté n°467 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la clinique « les Eaux Claires »	99
Décision n°468 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 à la Fédération hospitalière de Guadeloupe	101
Arrêté n°469 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au GCS ONCOLOGIE ETAB SIEGE	102
Décision n°470 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 à l'association LE REVEIL	104
Arrêté n°471 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 au CH M SELBONNE	105
Décision n°472 ARS/POSH/RPH du 06 août 2015 attributive de financements FIR au titre de l'année 2015 au GCS E SANTE ARCHIPEL 971	107
Décision tarifaire n°473 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour « HIBISCUS »	108
Décision tarifaire n°474 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour « KLIN DEN DEN »	111
Décision tarifaire n°475 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile ATOUMO	114
Décision tarifaire n°476 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile CCAS DES ABYMES	117
Décision tarifaire n°477 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile ARC EN CIEL	120
Décision tarifaire n°478 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD AGPS FLEUR DE COTON	123
Décision tarifaire n°479 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile LES PERVENCHES	126

Décision tarifaire n°480 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du service de soins infirmiers à domicile SOINS TI KAZ	129
Décision tarifaire n°482 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD OASIS DE BOIS JOLAN	132
Décision tarifaire n°483 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DU RAIZET	135
Décision tarifaire n°484 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE	137
Décision tarifaire n°485 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES	140
Décision tarifaire n°486 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JEREMIE JALTON	142
Décision tarifaire n°487 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE DOMAINE DE CHOISY	145
Décision tarifaire n°488 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SOLEYANOU DE PORT LOUIS	148
Décision tarifaire n°489 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LOUIS VIALENC	151
Décision tarifaire n°490 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence EMERAUDE	153
Décision tarifaire n°491 ARS/POS MS du 06 août 2015 portant modification de la décision tarifaire n°2015-405 fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES PERLES GRISES	155
Décision n°492 ARS/POS OA du 06 août 2015 portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats aux élections URPS 2015 déposée par le Dr FLAMENT Rémi, mandataire du syndicat « LE BLOC »	157
Arrêté n°493 ARS/POS OA du 06 août 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des chirurgiens-dentistes de la Guadeloupe	159
Arrêté n°494 ARS/POS OA du 06 août 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe	161
Arrêté n°495 ARS/POS OA du 06 août 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	163

DIECCTE	
Acte n°2015-569 du 28 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP811 321 058 et délivré à M François MUSSEAU président de LUNCH TIME sis 30 rue Sainte Anne 97139 LES ABYMES	165
Acte n°2015-570 du 28 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP812 784 528 et délivré à M Frédéric TAILLANDIER pour l'EURL SILVERZEN sis Av de l'Europe La Marina 5 Apt 24 97118 SAINT-FRANCOIS	167
Acte n°2015-585 du 31 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP793 148 552 et délivré à Mme Patricia DOMORAUD pour KARAIBEAUTE sis Calbassier 97140 CAPESTERRE de Marie Galante	169
Acte n°2015-586 du 28 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP812 275 774 et délivré à Mme Myriam PERRIN pour l'association SOLEIL POUR TOUS sis chez Mme PERRIN Myriam Douville 97180 SAINTE-ANNE	171
Acte n°2015-587 du 28 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP521 794 560 et délivré à Mme Marie-Dominique FLORENT, pour l'EURL L'AGOMAN sise 12 rue de la république 97111 BASSE-TERRE	173
Acte n°2015-588 du 07 septembre 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP501 423 321 et délivré à Mme Viviane VINCENT pour la SARL VIVRACTIVE sise 11 rue Abbé Grégoire 97180 SAINTE-ANNE	175
Acte n°2015-589 du 07 septembre 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802 264 556 et délivré à Mme GAMAN Agnès pour DOMISSIMO GP sise rue Pierre Ramalingon LD Bragelogne 97122 BAIE-MAHAULT	177
Arrêté n°590 du 08 septembre 2015 portant modification de la déclaration n°833 187 944 d'un organisme de services à la personne concernant l'association KAZ AN NOU sis SC IDHYS Immeuble Laaland rue Euvremont gène Bergevin 97110 POINTE A PITRE	179
Acte n°2015-591 du 08 septembre 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802 358 630 et délivré à Mme Marie-Pierre DAMAS pour l'association SOSPA sise Mont Chappé 97114 TROIS-RIVIERES	180
Acte n°2015-592 du 28 août 2015 - Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP813 159 399 et délivré à Mme Elvire LEFEBVRE pour l'Ecole d'ELVIRE sis 4 Impasse Alphonse 97190 LE GOSIER	182

ANNONCES ET AVIS

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade au Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	183
--	------------



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-431 /SG/DICTAJ/BRA/ARS du
Portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des
occupants d'un immeuble situé : 519, Chemin Morne Marigot – 97119 VIEUX HABITANTS

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1331-26-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et plus particulièrement les articles 23, 42 et 50.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthelemy et de Saint-Martin.

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'enquête effectuée par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy le 02 juillet 2015

VU le rapport établi par Monsieur Alain PALAMEDE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 07/07/2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé au 519 Chemin de Morne Marigot – 97119 VIEUX HABITANTS, actuellement occupé par Madame GOSP Sandy et ses trois enfants dont Monsieur ELISE Eric est le propriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'électrocution et des risques de survenue de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liées à :

- **L'ABSENCE D'EAU POTABLE**
- **L'ELECTRICITE**

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Monsieur ELISE Eric domicilié Route de Dupré – 97141 VIEUX FORT est mise en demeure de prendre sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement de Madame GOSP Sandy ; propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

- Rétablissement immédiat de l'eau potable dans le logement

ARTICLE 2 : - Monsieur ELISE Eric domiciliée Route de Dupré – 97141 VIEUX FORT est mise en demeure de prendre dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Mise en sécurité de l'installation électrique

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé – Service Santé Environnement – Bisdary – 97113 GOURBEYRE

ARTICLE 3 : - au terme du délai imparti aux articles 1 et 2, le préfet procédera au constat des mesures d'urgence prise en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le paiement des loyers ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation des logements sont maintenus.

S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité prise en vertu des articles L 1331-26 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique, il cessera d'être du à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage) et ce jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affiche de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité ;

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduit des loyers dont ils reviennent à nouveau redevable ;

ARTICLE 5 : - le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARTICLE 6 : -Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Vieux Habitants, au procureur de la République

ARTICLE 7 : -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Guadeloupe et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Basse-Terre, le 4 AOUT 2015



Le Préfet
Jacques BILLANT

Cabinet / A.R.S

ARRÊTÉ N° 2015-433 /ARS du 4 août 2015 portant autorisation temporaire de production d'eau et de son utilisation en vue de la consommation humaine.

Concernant la commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation de mise en service d'une Unité de production d'eau potable de CACAO (UPEP Cacao) du 13 mai 2015 présentée par Madame le Maire de Sainte-Rose en vue de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au moyen d'une unité de traitement, accompagné des documents Dossier d'Ouvrages Exécutés par des représentants de la régie de Sainte-Rose et de la Compagnie Générale des Eaux Guadeloupe (CGEG) ;
- VU l'avis daté du 29 juillet 2015 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT que le captage de Cacao est en cours de régularisation administrative pour la mise en place d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement, suivant le calendrier annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'usine de Cacao est en cours de régularisation administrative suivant le calendrier annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à la consommation humaine dans le secteur géographique du Nord Base-Terre précisément à Sainte-Rose sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Rose appartenant à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, et d'autoriser temporairement le traitement de l'eau du captage de Cacao ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation temporaire concerne uniquement l'installation d'une usine de traitement de débit nominal s'élevant à 100m³/h ou 2000m³/j ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

La commune de Sainte-Rose est autorisée à :

- utiliser l'eau du captage de Cacao pour l'alimentation de l'usine de traitement dénommée UPEP de Cacao ;
- distribuer l'eau produite par l'UPEP de Cacao pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des quartiers de Cacao, Duportail, Bonne Mère, Cadet, Bois d'Inde, Bois Guillaume, La Boucan sur le territoire de la commune selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - : DUREE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

La présente autorisation est attribuée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation est renouvelable une fois ;

La demande de renouvellement est à présenter deux mois avant le terme de la présente autorisation. En cas d'absence de modification des conditions de production d'eau et d'absence de retard par rapport au calendrier annexé, elle se compose d'un courrier de demande de renouvellement qui précisera les résultats de l'autocontrôle de l'eau distribuée et des résultats du suivi des effluents.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Article 3-1 Description des installations

L'installation de traitement de l'eau est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 100 m³/h ou 2000m³/j, selon la filière suivante :

1. Coagulation et floculation par injection de sulfate d'alumine asservies aux mesures en continu de la turbidité et du débit de l'eau brute ;
2. Décantation en flux continu incliné en décanteur lamellaire ;
3. Filtration sur 4 filtres à sable cylindriques verticaux montés en parallèle;
4. Désinfection par injection de chlore gazeux.

L'eau traitée est ensuite stockée dans un réservoir de 500 m³ avant distribution.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 3-2 Prescriptions particulières

La commune de Sainte-Rose met en place immédiatement :

- Un protocole d'entretien du réservoir de stockage d'eau, prévoyant notamment les nettoyages et désinfections, et les fréquences associées, en accord avec les dispositions prévues aux articles R1321-55 et suivants du Code de la santé publique ;
- des robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aménagés de façon à permettre la réalisation des prélèvements dans le cadre du contrôle sanitaire prévu aux articles R1321-15 et suivants du Code de la santé publique, notamment en permettant le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule ;
- un synoptique de la filière de traitement accessible aux personnels susceptibles d'intervenir sur site.

ARTICLE 4 - CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU

Article 4-1 Préalable à la mise en service

La mise en service de l'UPEP de Cacao est conditionnée à la vérification de la conformité des analyses prévues au R1321-10 du Code de la santé publique par l'ARS de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin.

Article 4-2 Contrôle sanitaire

Le directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin intègre la surveillance de cette installation au programme du contrôle sanitaire réglementaire.

Article 4-3 Auto-contrôle

La commune de Sainte-Rose est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique. Dans le cadre de la surveillance, elle veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée. En outre elle est tenue de mettre à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives l'UPEP Cacao : débit produit, dates de vérification du fonctionnement des installations de traitement de l'eau, toutes les opérations de maintenance ainsi que les achats de consommables, le suivi des paramètres physico chimiques et les rapports d'analyses du laboratoire. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

La commune de Sainte-Rose porte à la connaissance du directeur général de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLEMENTS ET AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la commune de Sainte-Rose en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre, le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Sainte-Rose pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux à la diligence de la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

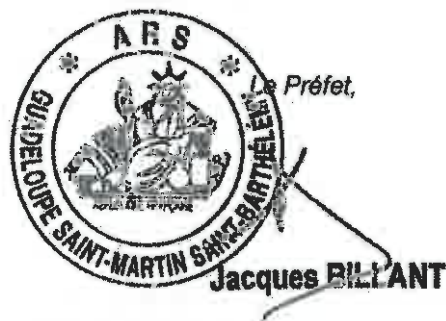
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Basse Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Michaux, 97109 Basse Terre cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin, le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et dont ampliation est adressée :

- au maire de Sainte-Rose ,
- au directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin.

Fait à Basse-Terre, le 6 AOUT 2015



Annexe : calendrier de la procédure de régularisation de la filière d'eau potable de Cacao.

ANNEXE

Calendrier de la procédure de régularisation de la filière d'eau potable de l'usine de Cacao

Tâches	Date	Délai	Acteurs
Nomination du Bureau d'études	1er août 2015		Maire
Réalisation des études (études sur le bassin d'eau brute + compilation des études antérieures + états parcellaires)		2 mois	Bureau études (BE)
Transmission du dossier à l'ARS	1er octobre 2015		Maire/BE
Sollicitation par l'ARS des services de l'Etat sur le dossier, rédaction du projet d'arrêté d'autorisation		1mois	ARS
Sollicitation par l'ARS des services de l'Etat et de la collectivité sur le projet d'arrêté d'autorisation		1mois	ARS
Transmission du projet d'arrêté d'autorisation à Madame le Maire, pour délibération du Conseil Municipal	1er décembre 2015		ARS
Transmission de la délibération du Conseil Municipal à l'ARS	1er janvier 2016		Maire
Avis de l'ARS pour le lancement de la procédure d'enquête publique par le service de la préfecture	1er janvier 2016		ARS
Enquête publique (préparation en préfecture+TA, 15 jours de publication/affichage, 1 mois d'enquête, 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur)		5 mois	Service Prefecture + TA + Commissaire enquêteur + Maire
Transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'ARS	1er juin 2016		Service Préfecture
Rédaction par l'ARS du rapport pour le passage en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) et inscription au CODERST		1 mois	ARS
Passage en CODESRT avec présentation du dossier et de l'arrêté préfectoral d'autorisation	1er juillet 2016		ARS + CODERST + Maire
Transmission du dossier et de l'avis du CODESRT au Préfet pour signature		1 mois	Service Prefecture
Signature de l'Arrêté	1er août 2016		Préfet
Il est à noter que tous les échanges peuvent se faire par voie électronique, confirmée par voie postale, pour réduire les délais.			



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-187 -SG/DICTAJ/BRE du 31 AOUT 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Terre de Haut
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Terre de Haut - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

9

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Terre de Haut est de : sept cent douze mille sept cent quarante-sept euros et trois centimes (712 747,03€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 31 AOUT 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 188 - SG/DICTAJ/BRF
du 31 AOÛT 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Association Omnisports Gourbeyrienne (AOG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

11

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : « Association Omnisports Gourbeyrienne » - route du stade- 97 113 GOURBEYRE - Siret n° 477 775 365 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00472 - compte n° : 00933009491 - clé : 91, domiciliation : BRED Banque populaire.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 189 -- SG/ DICTAJ/BRF
du 31 AOUT 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Mission Abymienne-Emploi Solidarité (MADES)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Mission Abymienne Emploi Solidarité» - Boisripeaux – 13, résidence les Mouffias – 97 139 LES ABYMES - Siret n° 411 455 710 00029.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n° : 08004089281 - clé : 02, domiciliation : Caisse d'épargne Provence Alpes Corse.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-02 – activité 012300000402.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 190 - SG/ DICTAJ/BRF
du **31 AOUT 2015**
Portant versement d'une subvention à l'association
Conseil représentatif des Français d'outre-mer (CREFOM)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée : «Conseil représentatif des Français d'outre-mer» - 11, rue Daumier - 75 016 PARIS - Siret n° 801 116 385 00015.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 45 code banque : 30002 - code guichet : 00478 - compte n° : 0000431246P - clé : 20, domiciliation : PARIS Ranelagh.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-02 - activité 012300000402.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE n° 151 - 2015 SG/DICTAJ/BRF
DU 1 SEP. 2015

MODIFIANT L'ARRETE N° 170- 2015 SG/DICTAJ/BRF du 11 AOUT 2015 FIXANT LE MONTANT DEFINITIF DES PRODUITS NETS DES FRAIS DE GESTION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES, DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES, D'UNE FRACTION DES FRAIS DE GESTION DE LA TAXE D'HABITATION AINSI QUE D'UNE FRACTION SUPPLEMENTAIRE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION DE PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTE A LA REGION GUADELOUPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014 (N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013)

- EXERCICE 2015 -
Compte « 4612000000 »
Action « 833-04 »

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

-
- ~~Vu l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;~~
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
 - Vu l'arrêté n° 2014-914 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture**
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 042-2015 SG/DIVTAJ/BRF du 26 janvier 2015 fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation ainsi que d'une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques affecte a la région Guadeloupe en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)**

Vu l'arrêté préfectoral n° 170- 2015 SG/DICTAJ/BRF du 11 août 2015 fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation ainsi que d'une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques affectée à la région Guadeloupe en application de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

- Article 1^{er} - Les versements mensuels s'effectueront selon le document joint en annexe.
- Article 2 - Le reste est inchangé
- Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François COLOMBET

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Annexe

Montant définitifs des frais de gestion de CFE, de CVAE, d'une fraction des frais de gestion de la TH et d'une fraction supplémentaire de la TICPE transférés à la région Guadeloupe

Exercice 2015

Mois	Montant frais de gestion	Montant TICPE	
Janvier 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Février 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Mars 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Avril 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Mai 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Juin 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Juillet 2015	483 642,00 €	241 821,00 €	Payé
Août 2015	495 777,00 €	241 821,00 €	payé
Septembre 2015	580 722,00 €	241 821,00 €	À verser
Octobre 2015	495 777,00 €	241 821,00 €	À verser
Novembre 2015	495 777,00 €	241 821,00 €	À verser
Décembre 2015	495 770,92 €	241 820,50 €	À verser
Total	5 949 317,92 €	2 901 851,50 €	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-152 -SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Saint-François
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Saint-François - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

20

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Saint-François est de : **sept cent quarante-six mille cent quarante-cinq euros et quarante-sept centimes (746 145,47€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes.- Année 2015 » code CDR.COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 1 SEP. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-193/SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Syndicat Routes de
Guadeloupe
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au syndicat Routes de Guadeloupe - exercice 2013 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au syndicat Routes de Guadeloupe est de : **quatre cent soixante-six mille huit cent cinquante-huit euros et soixante-dix huit centimes (466 858,78 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun- Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015» code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 1 SEP. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-194 -SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au centre communal d'action sociale (CCAS) du Moule
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au CCAS du Moule- exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au CCAS du Moule est de : **cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt sept centimes (529,87 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA – CCAS - Année 2015» code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 SEP. 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-195 -SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles du Moule
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles du Moule- exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la caisse des écoles du Moule est de : **douze mille deux-cent quarante-cinq euros et vingt-trois centimes (12 245,23 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000** - « FCTVA - Caisse des écoles - Année 2015 » code **CDR COL 8601000** non interfacé.

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **3 SEP. 2015**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François SOLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-196 -SG/DICTAJ/BRF

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune du Moule
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune du Moule- exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune du Moule est de : **un million cinq cent dix mille cinq cent cinquante-trois euros et soixante-quatorze centimes (1 510 553,74 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-110000- « FCTVA – Communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 9 SEP. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délég.
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 197 - SG/ DICTAJ/BRF
du 16 SEP. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Destination réussite

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Destination réussite» - résidence Jamaica – rue Euvremont Gene– 97110 POINTE A PITRE - Siret n° 511 961 773 00013.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00024439755- clé : 41, domiciliation : Crédit Agricole de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 198 - SG/DICTAJ/BRF
du 16 SEP. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Molem Gliss

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Molem gliss» - Base nautique municipale – 97160 LE MOULE - Siret n° 452 662 943 00029.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 00030750351- clé : 34, domiciliation : Crédit Agricole de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 199 - SG/DICTAJ/BRF
du **16 SEP 2015**
Portant versement d'une subvention à l'association
La Lyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «La lyre» - 6 rue Léon Blum - 97111 MORNE A L'EAU - Siret n° 489 478 263 00010.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00475- compte n°: 001417116206- clé : 65, domiciliation : BRED .

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 200 - SG/DICTAJ/BRF
du 16 SEP. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Amicale des pompiers du Moule et de Morne à l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Amicale des pompiers du Moule et de Morne à l'Eau» - allée des palmistes - 97111 MORNE A L'EAU - Siret n° 810 541 813 00012.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 41839 - code guichet : 00015- compte n°: 04885490010 - clé : 14, domiciliation : Banques des Antilles.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 084/SG/DICTAJ/BRA du 17 SEP. 2015
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du
code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une
nouvelle unité de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques
(DEEE) sur la commune du Lamentin, présentée par la société AER

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement concernant l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présenté par la société AER ;
- Vu le rapport en date du 29 juin 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 24 août 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Arlette BONAN-PATTA, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête,

Article 1^{er} : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours est ouverte à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présentée par la société AER dont le siège social est situé à ZI de Jaula – 97129 LAMENTIN.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2711-1, 2713-1, 2718-1, 2790-1b et 2791-1 ;

- 2711-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques ;
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- 2790-1b : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux ;

Article 2 : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Valérie FRANCOIS-LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Lamentin ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Mme Arlette BONAN-PATTA, Fonctionnaire de la DDE, à la retraite.

Article 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 2 km, la commune de Sainte-Rose est elle aussi concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société AER.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Lamentin, à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Lamentin et du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société AER sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie du Lamentin, du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus.

Le même dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose, du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus.

Le lundi 19 octobre 2015, à l'ouverture des bureaux de la mairie du Lamentin et de la mairie de Sainte-Rose, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie du Lamentin au plus tard le 20 novembre 2015, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie du Lamentin, les jours et heures suivants :

Lundi 19 octobre 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 20 novembre 2015	de 9 heures à 12 heures

à la mairie de Sainte-Rose, les jours et heures suivants :

Mercredi 28 octobre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mardi 10 novembre 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le 20 novembre 2015, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte-Rose, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur de la société AER, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire du Lamentin et au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 -Les personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont : monsieur FIERs Ludovic, Directeur général de la Sté AER (téléphone : 0590 224 466, adresse électronique : lfiers@ecodec.fr), et madame LEQUELLEC Guénaëlle, chargé de mission QSE (téléphone : 0590 281 719, adresse électronique : glequellec@aer-metal.com)

Article 11 - Le conseil municipal des communes du Lamentin et de Sainte-Rose est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), présentée par la société AER, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société AER et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

17 SEP. 2013

*Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES
mpb

A R R E T E N° 2015 - 134 SG/DAGR/BCSR du 23 SEP. 2015

Fixant la composition de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-501 AD1/3 du 02 mai 2012, fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise et ses arrêtés modificatifs ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration le 2 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97 100 - BASSE-TERRE -
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

h3

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, est présidée par Monsieur le Préfet, ou par son représentant.

La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

A) Membres ayant voix délibérative

1) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur de la caisse générale de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le Colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant,

2) Représentants des organisations professionnelles :

➤ ***Membres de la chambre syndicale des taxis de la Guadeloupe (CSTG)***

Titulaire : M. Honoré Joubert CAPOU

Suppléant : M. Alex BRUTE

➤ ***Membres de l'union nationale des taxis Guadeloupe (UNT)***

Titulaire : M. Claude BONALAIR

Suppléant : M. Louiverne DUMESNIL

➤ ***Membres de l'association syndicale des taxis artisans de Guadeloupe (ASTAG)***

Titulaire : M. Rolland CESAIRE

Suppléant : M. Patrick CHOUAN

3) Représentants des usagers :

➤ ***Membres de l'union régionale des consommateurs***

Titulaire : Mme Monique MONLOUIS

Suppléant : M. Etienne AJAX

➤ **Membres de l'union départementale des associations familiales de la Guadeloupe**

Titulaire : M. Ferdinand ALTIS

Suppléant : M. Jacques KIAVUE

➤ **Membres du comité du tourisme des îles de Guadeloupe**

Titulaire : M. Olivier MICHEL

Suppléant : M. Henri CHELAMIE

➤ **Membres du comité départemental de la prévention routière**

Titulaire : M. Pierre BELMONT

Suppléant : M. Philippe MAGLOIRE

➤ **Membres de l'association consommation logement et cadre de Vie (CLCV)**

Titulaire : M. Samuel RENIER

Suppléant : Mme Gervillia SALINOT-POMMIER

B) Membres ayant voix consultative

Membres désignés par la commune d'Anse Bertrand

Titulaire : M. Jacky DAULCLE

Suppléant : Mme Florence DANINTHE-ASTHAN

Membres désignés par la commune de Baillif

Titulaire : M. Eric FAIFORT

Suppléant : M. Jean-Claude HOUBLON

Membres désignés par la commune de Baie-Mahault

Titulaire : M. Denis BERNADOTTE

Membres désignés par la commune de Basse-Terre

Titulaire : M. Georget ROGERS

Suppléant : M. Alfred VERMOT DE BOISROLIN

Membres désignés par la commune de Bouillante

Titulaire : M. Thierry ABELLI

Membres désignés par la commune de Deshaies

Titulaire : M. Alphonse GUILLAUME

Suppléant : M. Philippe MORVAN

Membres désignés par la commune de Gourbeyre

Titulaire : M. Luc ADEMAR

Suppléant : M. Henri LAQUITAINE

Membres désignés par la commune de Goyave

Titulaire : M. Luc DONNET

Suppléant : Mme Rosemonde LEBORGNE

Membres désignés par la commune du Lamentin

Titulaire : Mme Gladys BURAT,

Suppléant : Mme Maguy JACQUET

Membres désignés par la commune de Morne-à-L'Eau

Titulaire : Mme Victoire JASMIN

Membres désignés par la commune de Pointe-à-Pitre

Titulaire : M. Serge NIRELEP

Suppléant : M. Max CLERIL

Membres désignés par la commune de Pointe-Noire

Titulaire : M. José GARNIER

Suppléant : M. Henri PANDOLF

Membres désignés par la commune de Port-Louis

Titulaire : M. Yvon ODIN

Suppléant : M. Michel TOLA

Membres désignés par la commune de Trois Rivières

Titulaire : Mme Christiane GABRIEL

Membres désignés par la commune de Vieux Fort

Titulaire : M. Roland PLANTIER

Suppléant : M. André GALAYA

Membres désignés par la commune de Vieux-Habitants

Titulaire : M. Sauny BEAUJEAN

Suppléant : M. Joël CABRERA

Lors de l'examen de certains dossiers, la commission, à l'initiative de son président, pourra décider :

- d'associer à ses travaux des personnalités compétentes en matière de politique des transports urbains de personnes, les maires ainsi que les fonctionnaires des services extérieurs de l'État qui ne sont pas déjà représentés au sein de la commission ;
- d'entendre tout expert susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, outre les représentants de l'administration, seuls les membres représentant les professions concernées sont appelés à siéger.

Les membres de cette section disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2012-501 AD1/3 du 02 mai 2012, fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le

23 SEP. 2015

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Secrétaire Général Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 - 136 SG-DAGR-BCSR

**modifiant la composition des commissions médicales départementales,
chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médicale de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 du 15 novembre 2013 modifiant la composition des commissions médicales départementales, chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément sollicitée, en août 2015, par le docteur SOCRIER CHATHUANT Medhi-Lionel ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale de l'Inserm en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'attestation de l'Ordre des médecins – Conseil départemental de la Guadeloupe, en date du 1er septembre 2015, indiquant l'absence de sanctions ordinaires à l'égard du docteur SOCRIER CHATHUANT Medhi-Lionel ;

Considérant que la demande remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur SOCRIER CHATHUANT Medhi-Lionel, né le 1er décembre 1979, exerçant 1 avenue du Général de Gaulle – Le Raizet - 97139 LES ABYMES est désigné en qualité de membre des commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : La nomination prendra effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans sans que l'exercice des fonctions considérées puisse, cependant, se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 3 : Deux mois avant l'échéance de son agrément, le médecin devra solliciter son renouvellement en joignant l'attestation de suivi de formation continue conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4 : Les médecins agréés de la commission départementale primaire sont chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers responsables d'infractions au code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ayant entraîné une annulation, une invalidation ou une suspension de plus d'un mois de ses droits à conduire ainsi que des usagers renvoyés devant la commission primaire par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2015

Le préfet,

pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

DECISION TARIFAIRE N°97 HAPI/ 139 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) sis à chemin de Beauvallon, 97100 BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. de la GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée **MAS DE BASSE-TERRE (970109625)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 832 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 468.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 550 430.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 048 096.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 048.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015	223.74
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	246.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. de la GUADELOUPE » (970108965) et à la structure dénommée MAS de BASSE-TERRE (970109625).

FAIT A GOURBEYRE. LE. 6 JUILLET 2015



Le directeur général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : MAS DE L'UDAF

Produits de tarification 2015 :

DOTATION 2015

2 048 096,77

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	744	249,25	185 442,00
février	657	249,25	163 757,25
mars	694	249,25	172 979,50
avril	694	249,25	172 979,50
mai	744	249,25	185 442,00
Juin	720	249,25	179 460,00
Sous total 1 (activité réalisée)	4 253		1 060 060,25
juillet	744	223,74	166 462,56
août	744	223,74	166 462,56
septembre	720	223,74	161 092,80
octobre	744	223,74	166 462,56
novembre	720	223,74	161 092,80
décembre	744	223,74	166 462,56
Sous total 2 (activité prévisionnelle)	4 416		988 035,84
TOTAL GENERAL	8 669		2 048 096,09

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 223,74 €
soit (2 048 096,77 € - 1 060 060,25) € / 4 416

BASE au 1er janvier 2016 = 2 134 145,36 €
soit 2 048 096,77 € + 86 048,59 € (reprise de l'excédent 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 246,18 €
soit 2 134 145,36 € / 8 669

DECISION TARIFAIRE N°96 HAPI/ 4110 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE GOURBEYRE - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS de GOURBEYRE (970109096) sis à Champfleury, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A.G.I.P.S.A.H. (970107819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de GOURBEYRE (970109096) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. de GOURBEYRE (970109096) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 449.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 368 528.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 065 661.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 397.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	220 469.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de GOURBEYRE (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015	341.97
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	508.35
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

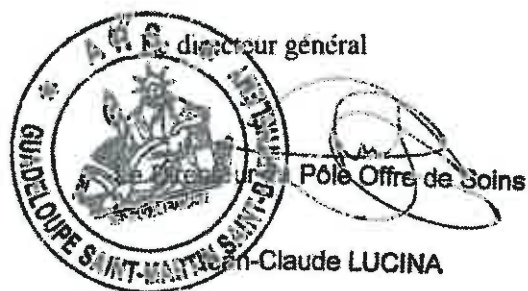
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à la structure dénommée MAS de GOURBEYRE (970109096).

FAIT A GOURBEYRE, LE

6 AOUT 2015



**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : Maison d'Accueil Spécialisé - AGIPSAH

Produits de tarification 2015 :

DOTATION 2015

1 065 661,49

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	217	503,38	109 233,46
février	194	503,38	97 655,72
mars	198	503,38	99 669,24
avril	210	503,38	105 709,80
mai	217	503,38	109 233,46
Juin	206	503,38	103 696,28
Sous total 1 (activité réalisée)	1 242		625 197,96
juillet	217	341,97	74 207,49
août	217	341,97	74 207,49
septembre	210	341,97	71 813,70
octobre	217	341,97	74 207,49
novembre	210	341,97	71 813,70
décembre	217	341,97	74 207,49
Sous total 2 (activité prévisionnelle)	1 288		440 457,36
TOTAL GENERAL	2 530		1 065 655,32

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 341,97 €
soit (1 065 661,49 € - 625 197,96 €) / 1 288

BASE au 1er janvier 2016 = 1 286 131,00 €
soit 1 065 661,49 + 220 469,51 € (reprise de l'excédent 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 508,35 €
soit 1 286 131,00 € / 2 530

Hospitalisation MERABLI le 26/02/2015 à 23 H au 03/03/2015 à 11H20

Hospitalisation MERABLI du 15 au 31/03/2015

JUIN 2015 : 30 X 6 résidents et 1 X 25 - KANGA Lucienne décédée le 27/06/2015

DECISION N° 2015-~~111~~ARS/POS

fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de l'Institut Médico-éducatif (I.M.E.)
« l'Ancre », géré par l'Association pour l'Aide à l'Enfance et l'Adolescence (AAEA)
pour l'exercice 2015
N° FINESS Entité juridique 97 010 283 6
N° FINESS Etablissement 97 010 720 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L 313-8 et L 314 – 3 à L314 – 8 et R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 25/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA) pour l'exercice 2015,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire,

Considérant la décision finale en date du 17/07/2015,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Ancre » géré par l'Association pour l'Aide à l'enfance et à l'Adolescence (AAEA) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 671,46 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 559 048,63 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 715,46 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Reprise des déficits	
	TOTAL	3 297 435,55 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 199 931,06 €
	<i>Dont non reconductible</i>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 000,00 €
	Reprise des excédents	46 504,49 €
	TOTAL	3 297 435,55 €

Article 2 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à deux cent sept euro et cinquante centimes (207,50 €) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le prix de journée l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « l'Ancre » est fixé à deux cent cinq euro et dix huit centimes (205,18 €) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la présidente de l'AAEA et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

59

**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : I.M.E. "L'ANCRE" 109

Produits de tarification 2015 :

DOTATION 2015

3 199 931,06

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	1 660	198,39	329 327,40
février	1 241	198,39	246 201,99
mars	1 746	198,39	346 388,94
avril	1 339	198,39	265 644,21
mai	1 348	198,39	267 429,72
juin	1 788	198,39	354 721,32
sous total 1 (activité réalisée)	9 122		1 809 713,58
juillet	652	207,50	135 290,00
août	0	207,50	0,00
septembre	1 774	207,50	368 105,00
octobre	1 613	207,50	334 697,50
novembre	1 532	207,50	317 890,00
décembre	1 129	207,50	234 267,50
sous total 2 (activité prévisionnelle)	6 700		1 390 250,00
TOTAL GENERAL	15 822		3 199 963,58

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 207,50 €
soit $(3\ 199\ 931,06 - 1\ 809\ 713,58) / 6\ 700$

BASE au 1er janvier 2016 = 3 246 435,55 €
soit $3\ 199\ 931,06 € + 46\ 504,49$ (reprise de l'excédent 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 205,18 €
soit $3\ 246\ 435,55 / 15\ 822$

**DECISION TARIFAIRE N°104 HAPI/ *hhz* PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME ESPOIR - 970103081**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ESPOIR (970103081) sis au 101, résidence du port, 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ESPOIR (970103081) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ESPOIR (970103081) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 903.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 056.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 919.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	182 535.14
	TOTAL Dépenses	2 312 413.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 253 913.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 312 413.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	234.35
Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	192.78
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

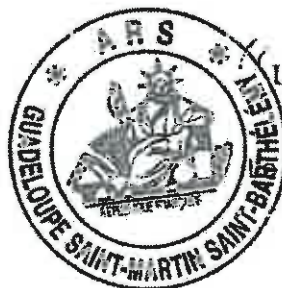
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A D A P E I » (970105508) et à la structure dénommée IME ESPOIR (970103081).

FAIT A GOURBEYRIE, LE

4 AOÛT 2015



Le directeur général,

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : IME "ESPOIR" (ADAPEI)

60

Produits de tarification 2015 :

DOTATION 2015

2 253 913,27

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	1 096	190,76	209 072,96
février	919	190,76	175 308,44
mars	1 169	190,76	222 998,44
avril	786	190,76	149 937,36
mai	908	190,76	173 210,08
juin	1 182	190,76	225 478,32
Sous total 1 (activité réalisée)	6 060		1 156 005,60
juillet	450	234,35	105 457,50
août	0	234,35	0,00
septembre	1 155	234,35	270 674,25
octobre	1 210	234,35	283 563,50
novembre	1 045	234,35	244 895,75
décembre	825	234,35	193 338,75
sous total 2 (activité prévisionnelle)	4 685		1 097 929,75
TOTAL GENERAL	10 745		2 253 935,35

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 234,35 €
soit $(2\,253\,913,27 \text{ €} - 1\,156\,005,60) / 4\,685$

BASE au 1er janvier 2016 = 2 071 378,13 €
soit $2\,253\,913,27 - 182\,535,14 \text{ €}$ (reprise du déficit 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 192,78 €
soit $2\,071\,378,13 \text{ €} / 10\,745$

64

HAPI/W 443

**DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP "LES LUCIOLES" - 970102646**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1974 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sis à route de Grand Camp, 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A.A.E.A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 563 817.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 802 809.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 304 905.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	484 903.93
	TOTAL Recettes	1 802 809.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015	107.18
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	274.47
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.A.E.A. » (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES LUCIOLES" (970102646).



FAIT A GOURBEYRE, LE

- 4. AOÛT 2015

directeur général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Clair LUCINA

**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : AAEA CMPP "LES LUCIOLES"

FA

Produits de tarification 2015:

DOTATION 2015

1 304 905,51

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	755	273,57	206 545,35
février	509	273,57	139 247,13
mars	851	273,57	232 808,07
avril	424	273,57	115 993,68
mai	467	273,57	127 757,19
juin	636	273,57	173 990,52
Sous-total 1 (activité réelle)	3 642		996 341,94
juillet	120	107,18	12 861,60
août	0	107,18	0,00
septembre	419	107,18	44 908,42
octobre	853	107,18	91 424,54
novembre	802	107,18	85 958,36
décembre	685	107,18	73 418,30
sous total 2 (activité prévisionnelle)	2 879		308 571,22
TOTAL GENERAL	6 521		1 304 913,16

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 107,18 €

soit (1 304 905,51 € - 996 341,94 €) / 2 879

BASE au 1er janvier 2016 = 1 789 809,44 €

soit 1 304 905,51 € + 484 903,93 € (reprise de l'excédent 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 274,47 €

soit 1 789 809,44 € / 6 521

**DECISION TARIFAIRE N°103 HAPI/ 14/14 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP "LES ANOLIS" - 970102703**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sis au 4, rue C.SIBAN, 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.A.E.A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 152.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 100 031.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 377.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 267 560.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 185 676.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 883.68
	TOTAL Recettes	1 267 560.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	
Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015	221.80
Prix de journée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	253.50
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100. PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.A.E.A. » (970102836) et à la structure dénommée CMPP "LES ANOLIS" (970102703).

FAIT A GOURBEYRE, LE 4 10/11/2015



Directeur général
Directeur du Pôle Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

**TABLEAU MENSUEL
DE SUIVI DE L'ACTIVITE DES ESMS
exercice 2015**

ETABLISSEMENT : AAEA CMPP "LES ANOLIS"

FA

Produits de tarification 2015 :

DOTATION 2015

1 185 676,96

mois	activité (journée/séance)	prix de journée/séance	dotation
janvier	525	247,69	130 037,25
février	400	247,69	99 076,00
mars	553	247,69	136 972,57
avril	456	247,69	112 946,64
mai	423	247,69	104 772,87
juin	605	247,69	149 852,45
Sous total 1	2 962		733 657,78
juillet	270	221,80	59 886,00
août	0	221,80	0,00
septembre	500	221,80	110 900,00
octobre	500	221,80	110 900,00
novembre	445	221,80	98 701,00
décembre	323	221,80	71 641,40
sous total 2 (activité prévisionnelle)	2 038		452 028,40
TOTAL	5 000		1 185 686,18

Prix de journée à compter du 1er juillet 2015 = 221,80 €

soit (1 185 676,96 € - 733 657,78) / 2 038

BASE au 1er janvier 2016 = 1 267 510,64 €

soit 1 185 676,96 + 81 883,68 € (reprise de l'excédent 2013)

Prix de journée à compter du 1er janvier 2016 = 253,50 €

soit 1 267 510,64 € / 5 000

DECISION TARIFAIRE N°91 HAPV *1415* PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP René HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP René HALTEBOURG (970102661) sis à la résidence la distillerie, 97142 LES ABYMES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (970105490);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2015 qui a fait l'objet d'un rectificatif le 06/07/2015, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 740 405.75 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 290.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 381.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 750 322.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 740 405.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	3 082.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASP :
- par le département d'implantation, soit un montant de 348 081.15 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 392 324.60 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 027.05 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 78.51 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUADELOUPE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe et le président du conseil départemental GUADELOUPE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS » (970105490) et à la structure dénommée CAMSP René HALTEBOURG (970102661).

FAIT A GOURBEYRE, LE

4 AOÛT 2015



Le directeur général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100228-AF-ARS/POS/RPH/ 456 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100228

Raison sociale : C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 238 272 00 euros, à imputer sur le compte 657213411110 - Ne pas utiliser et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- 677 390 00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- 144 526 00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 506 304.00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 249 115 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 2 318 583 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 218 350.00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR et la

mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 1 358 364 00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 1 698 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 74 096 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 146 072 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

- 168 617 00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

- 246 765 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 8 044 454 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes.

- 238 272 00 euros, à imputer sur le compte 657213411110 -
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 677 390 00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 144 526 00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 506 304 00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 249 115 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 2 318 583.00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 218 350 00 euros, à imputer sur le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 1 358 364.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 1 698 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 74 096 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 146 072.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 168 617 00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 246 765 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH - EX COUR : 56 449.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 42 192 00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 193 215 25 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341410-DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE-FIR-EX CR : 18 195 83 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR : 113 197 00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 141 500 00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR : 6 174 67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 12 172 67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 14 051 42 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 20 563.75 euros

Soit un montant total de 617 711.76 euros

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe

Le

FINESS EJ-970100228
Raison sociale : C H U DE POINTE A PITRE/ ABYMES

Décision n° 2015-970100228-D-ARS/POS/RPH/ 457 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 55 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 55 000 00 euros au titre de l'année 2015.

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 55 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes prévues à l'engagement contractuel :

- Rapport d'étape au 30 octobre 2015

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Gourbeyre le 06 AOÛT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



M/ Jean-Claude LUCINA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe

Le

SIRET-13000416100019
Raison sociale : GIP-RASPEG

Décision n° 2015-Z710000005-D-ARS/POS/RPH/ 458 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 364 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134780-AUTRES - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 364 000 00 euros au titre de l'année 2015.

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 324 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134780-AUTRES - EX COUR, au titre du matériel EVASAN
- 40 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134780-AUTRES - EX COUR, au titre du 3C

Soit un total de 364 000 euros

- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de ces subventions, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Rapport prévu dans l'engagement contractuel pour le 3C
- Présentation des pièces justificatives suivantes : factures d'achat, pour le matériel EVASAN selon engagement contractuel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision

Gourbeyre, le 06 AOÛT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100186-AF-ARS/POS/RPH/ 459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100186
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 218 978 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 2 780 045 00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT.-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 261 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 3 260 023.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 218 978 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 2 780 045.00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR

- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 261 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 18 248 17 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR : 231 670 42 euros

Soit un montant total de 249 918,59 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

F/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100194-AF-ARS/POS/RPH 460 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100194
Raison sociale CENTRE HOSPITALIER L D BEAUPERTHUY

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-8 et R 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L D BEAUPERTHUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 42 451 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 42 451 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 42 451 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12^{èmes}

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 3 537 58 euros

Soit un montant total de 3 537.58 euros

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre le 06 AOUT 2015



P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100202-AF-ARS/POS/RPH 461 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100202
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 600 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 600 000 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 600 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs prévus dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique et validation de service fait, la dépense sera ordonnée par le DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015



PrO Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100202-AF-ARS/POS/RPH 462 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100202

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-8 et R 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE au titre du fonds d'intervention régional en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 230 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 150 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 72 993 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 1 195 090 00 euros, à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 1 648 083.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes.

- 230 000 00 euros à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 150 000.00 euros à imputer sur le compte 657213411120-CENTRES PERINATAUX - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 72 993 00 euros à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 1 195 090 00 euros à imputer sur le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Le contrat mentionné à l'article R 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 6 082 75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341420-AC MAINTIEN ACTIVITE DEFICIT -FIR-EX COUR : 99 590 83 euros

Soit un montant total de 105 673 58 euros

Article 4 :

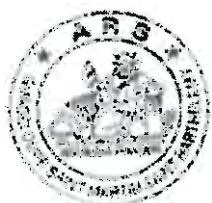
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Berthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100210-AF-ARS/POS/RPH/ 463 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS ET-970100210

Raison sociale : CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-8 et R 1435-16 à 22

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET au titre du fonds d'intervention régional en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 955 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT -FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 912 000 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 2 955 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT -FIR-EX CR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Le contrat mentionné à l'article R 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement

• Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISIMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR : 242 666 66 euros

Soit un montant total de 242 666 66 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100178-AF-ARS/POS/RPH/464 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100178

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 200 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 2 200 000 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 2 200 000,00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives prévues à l'engagement contractuel mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté



Gourbeyre, le 05 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté modificatif n° 2015-970100178-AF-ARS/POS/RPH/ 465 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100178
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-6 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 140 924 00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 539 814 00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 45 675 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 757 832 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015
- 377 085 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 2 213 441 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

• 148 083 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

• 162 720 00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

• 354 661 00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

• 5 835 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 4 746 070 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 140 924.00 euros, à imputer sur le compte 6572134510 - TELEMEDECINE ETABLISSEMENTS - FIR - EX COURANT
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 539 814 00 euros, à imputer sur le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 45 675 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQU SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 757 832 00 euros, à imputer sur le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 377 085 00 euros, à imputer sur le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 13 441 00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- 148 083 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 162 720 00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU DU PATIENT-FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 354 661 00 euros, à imputer sur le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 5 835 00 euros, à imputer sur le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411210-EQUIPES MOBILES SOINS PALLIATIFS-EX COUR : 44 984 50 euros
- Montant du douzième pour le compte 65611132210-PDSES EN ETABLIS PUB FIR - EX COUR : 63 152 67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341430-AC AMELIORATION DE L'OFFRE-FIR-EX COUR : 31 423 75 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI -FIR-EX COUR : 1 120 08 euros

- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 12 340 25 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ DU PATIENT-FIR-EX COUR : 13 560 00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341210-EQUIPES MOBILES DE GERIATRIE - EX COUR : 29 555 08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341230-CONSULTATION MEMOIRE - EX COUR : 486 25 euros

Soit un montant total de 196 622 58 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 06 AGUT 2015



PrO Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970107249-AF-ARS/POS/RPH 466 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS ET-970107249
Raison sociale : CLINIQUE "LES EAUX CLAIRES"

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE "LES EAUX CLAIRES" au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de

- 57 960 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 57 960 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 57 960 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970107249-AF-ARS/POS/RPH/ 467 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS ET-970107249
Raison sociale : CLINIQUE "LES EAUX CLAIRES"

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-23 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE "LES EAUX CLAIRES" au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 140 000 00 euros à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX COUR et la mission Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 140 000 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 140 000 00 euros, à imputer sur le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12eme
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des

acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65611132120-ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX COUR : 11 666 67 euros

Soit un montant total de 11 666.67 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA